

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
Le 24 juin 2026
Date d'affichage
Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_15

MISE EN PLACE DE COMMISSIONS THEMATIQUES

Le président informe que dans la continuité de l'installation du nouveau conseil syndical, il s'agit maintenant de valider les modalités d'organisation et de mise en place des commissions thématiques.

Il rappelle que les commissions thématiques sont des instances de travail et de réflexion autour des thématiques que traite le Pays. Elles ont plusieurs fonctions :

- donner un avis sur les projets et faire des propositions
 - représenter le Pays (en réunions, rendez-vous) lorsque la thématique le nécessite
- Elles doivent rendre compte de leurs travaux en conseil syndical.

En 2020, 5 commissions thématiques avaient été mises en place : Economie, Transition écologique, Culture, Mobilité et tourisme et Contractualisation. Toutes n'ont pas fonctionné de manière optimale et une réorganisation est proposée au conseil syndical afin de les recentrer autour des missions du Pays et qu'elles puissent remplir au mieux leur fonction.

Plusieurs propositions sont soumises au conseil syndical pour validation :

- **4 commissions sont proposées :**
 - Commission des transitions écologiques et industrielles : suivi des politiques de transition écologique, de territoire d'industrie et de la démarche économie circulaire
 - Commission Culture : suivi du projet culturel de territoire, contribution aux politiques territoriales, émancipation et lien social
 - Commission Vélos de Pays : suivi du projet Vélos de Pays, son développement et expérimentations
 - Commission Dynamiques territoriales et Citoyennes : suivi et évaluation du projet de territoire, relation avec le conseil de développement, propositions d'expérimentations (santé, mobilité, tourisme ...), coopérations avec les autres territoires
- Les commissions sont composées de **10 élus de 5 membres du conseil de développement et de 5 partenaires techniques** à identifier en fonction des thématiques. Chaque communauté de communes sera représentée de manière équilibrée. Elles sont animées par les agents du Pays.
- Chaque commission **est présidée** par un/une présidente Vice-président(e) ou un membre issu(e) du bureau du PETR.

Le Président propose d'élire les Présidents de commissions :

Commission des transitions écologiques et industrielles

La candidature d'Alain Scudellaro, 3^{ème} Vice-Président est proposée.

Elle est validée à l'unanimité par le conseil syndical.

Au regard de l'élection sénatoriale en septembre et la candidature d'Alain Scudellaro, il apparaît nécessaire de désigner un binôme sur cette commission. Il est proposé Edouard Schmidt. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Commission Culture

La candidature de Jean-Luc Silheres, 4^{ème} Vice-Président est proposée.

Elle est validée à l'unanimité par le conseil syndical.

Commission Vélos de Pays

La candidature de Sandie Magnoac, 1^{ère} Vice-Présidente est proposée

Elle est validée à l'unanimité par le conseil syndical.

Commission Dynamiques territoriales et citoyennes

La candidature de Frédéric Paquin, 2^{ème} Vice-Président est proposée

Elle est validée à l'unanimité par le conseil syndical.

Les présidentes et présidents de commissions élus sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Suite à la mise en place de commissions et de leur présidence, il conviendra de définir leur composition avec l'accompagnement des techniciennes du Pays référentes de chaque thématique. Cette composition sera soumise à validation d'un prochain conseil syndical cet automne. En fonction des commissions, des adaptations sur la composition seront possibles et une réévaluation des modalités de fonctionnement pourra être proposée après 1 an de fonctionnement. Les agents du Pays vont se rapprocher des présidents afin d'organiser ce travail.

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

- **De valider** la mise en place de quatre commissions thématiques,
- **De valider** la désignation des présidents (es) telle que présentée ci-dessus,
- **De valider** leur composition et fonctionnement tels que présentés ci-dessus.

*Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

Le

21 JUIL. 2026

**Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES**



**Le Président,
Franck VILLENEUVE**



**PAYS
PORTES DE
GASCOGNE**
85 RUE NATIONALE, B.P. 16, 32 201 GIMONT CEDEX
PÔLE
D'ÉVALUATION
TERRITORIAL
ET RURAL
05 62 87 97 50



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
Le 24 juin 2026
Date d'affichage
Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gêrôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_16

VALIDATION DES DEMANDES DE SUBVENTION FONDS VERT ET LEADER
POUR LE PROJET TRAJECTOIRE 2100

Le président informe que le projet « Trajectoire 2100 » a été présenté aux élus en questions diverses, lors de la séance du 6 novembre 2025.

Pour rappel, le projet est le suivant :

Dans le cahier des charges de la démarche TACCT (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires) et en concertation avec la commission culture du PETR, il était convenu d'opérer un croisement entre démarche TACCT et projet culturel. Ceci a pour objectif de permettre une meilleure appropriation de cette démarche par les habitants.

L'objectif est de rendre sensible et partageable le diagnostic TACCT mais aussi de mettre en récit les trajectoires d'adaptation au changement climatique. Les habitants du territoire seront invités à participer à cette démarche.

Un appel à candidature va être lancé pour identifier une équipe artistique.

Ce projet est inscrit au budget 2026 du PETR, validé en conseil syndical du 24 février 2026.

Une recherche de subventions est en cours pour compléter les financements acquis et pressentis (programme Leader, Fonds Vert Ingénierie).

Afin de finaliser les dépôts des demandes de subvention, il s'agit maintenant de valider le plan de financement de l'opération et d'autoriser le président à signer les demandes d'aides.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant de l'opération : 55 000 €

FONDS VERT : 7 200 €

LEADER : 35 200 €

Autofinancement : 12 600 €

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

- **De valider** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

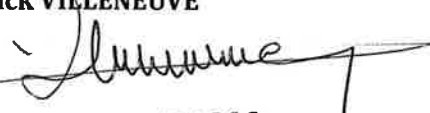
- **D'autoriser** le président à déposer les demandes de subventions et engager les démarches relatives à ce projet.

*Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

Le **21 JUL. 2026**

Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES

Le Président,
Franck VILLENEUVE

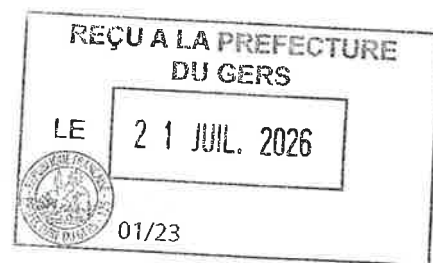


**PAYS
PORTES DE
GASCogne**

PÔLE
D'ÉVALUATION
TERRITORIAL
ET RURAL

06 06 87 87 80

86 RUE NATIONALE, B.P.16, 32 201 GIMONT CEDEX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
Le 24 juin 2026
Date d'affichage
Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROEHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_17

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément au code des marchés publics et aux articles L 1414-1 et L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de mettre en place une CAO, suite au renouvellement du conseil syndical le 12 mai dernier.

Vu les dispositions de l'article L 1444-5 du code des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante, représentés par :

- Le président (autorité habilitée à signer le marché public)
- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants

Rôle de la CAO

Elle choisit le titulaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour information, le PETR n'a jamais porté de marché de cette ampleur.

Fonctionnement :

Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres.

Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La CAO joue un rôle consultatif dans ce processus.

Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Le président procède à l'appel à candidatures pour constituer une liste de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Les candidats sont :

Titulaires	Suppléants
Gérard ARIES	Jean-Louis MAGGIORANI
Cyrille BARRIEU	Gérôme BEYRIES
Jean-Jacques SAGANSAN	Marie DE MALVINSKY
Gérard ROHRIG	Remy BRISARD
Patrick BELLARD	Aurélia PONTY

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

- De valider la composition de la commission d'appel d'offres telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026

*Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

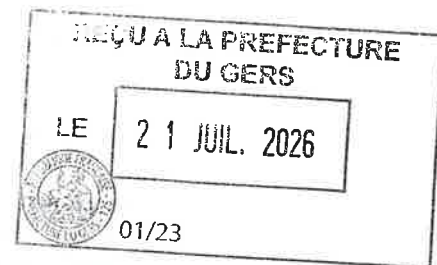
Le **21 JUIL. 2026**

**Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES**



**Le Président,
Franck VILLENEUVE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation

Le 24 juin 2026

Date d'affichage

Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROEHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_18

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES TERRITOIRES

Le président informe que par courrier du 19 janvier dernier, la Région Occitanie invite le PETR à procéder au renouvellement de ses représentants à l'Assemblée des Territoires, suite aux élections municipales et à l'installation du conseil syndical.

Cette assemblée mise en place par la Région en 2016 est une instance de concertation avec tous les territoires. Depuis 2022, elle s'appuie sur les 58 Contrats Territoriaux Occitanie et intègre les conseils de développement dans le respect de la parité Femme-Homme.

Chaque CTO est représenté par :

2 délégué.es élus.es locaux (1 femme-1 homme)

2 délégué.es citoyen.nes issus du CODEV (1 femme-1 homme)

Le président procède à l'appel à candidature pour désigner les représentants **élus** du Pays Portes de Gascogne à l'Assemblée des Territoires de la Région Occitanie.

Rémy Brisard et Michèle Danflous sont candidats.

Les membres du conseil de développement seront désignés ultérieurement, après installation du nouveau conseil de développement.

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,
LE CONSEIL SYNDICAL,
L'exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

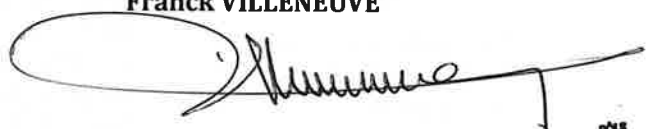
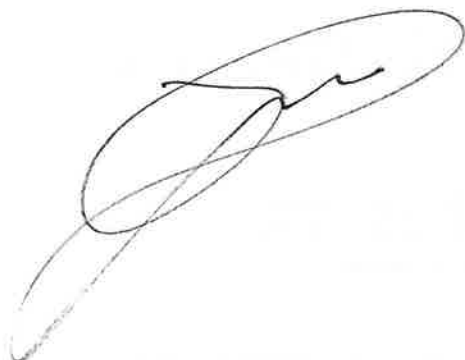
- **De valider** la désignation de Rémy BRISARD et Michèle DANFLOUS comme représentants élus de l'assemblée des territoires.

*Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

Le **21 JUL. 2026**

**Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES**

**Le Président,
Franck VILLENEUVE**




**PAYS
PORTES DE
GASCogne**
85 RUE NATIONALE, B.P.15, 32 201 GIMONT CEDEX
PÔLE
D'ÉVALUATION
TERRITORIAL
ET RURAL
06 06 07 07 30



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation

Le 24 juin 2026

Date d'affichage

Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_19

DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS

Le président rappelle que depuis octobre 2015, le PETR a adhéré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) faisant ainsi bénéficier les agents d'un large éventail de prestations sociales concourant à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles.

Suite à l'installation du nouveau conseil syndical le 12 mai dernier, le CNAS invite le PETR Pays Portes de Gascogne à désigner, un délégué élu et un délégué agent, pour les 6 ans à venir.

Le rôle du délégué élu est de représenter le CNAS au sein du PETR et le PETR au sein des instances du CNAS, en lien avec le correspondant (lien entre le personnel et le CNAS).
Le rôle du délégué agent qui peut également être le correspondant, est d'assurer une fonction d'interface avec le personnel.

Le président procède à l'appel à candidatures : Gérard Ariès est candidat au titre du délégué élu, Jacqueline Maturi est maintenue au titre de la déléguée agent.

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

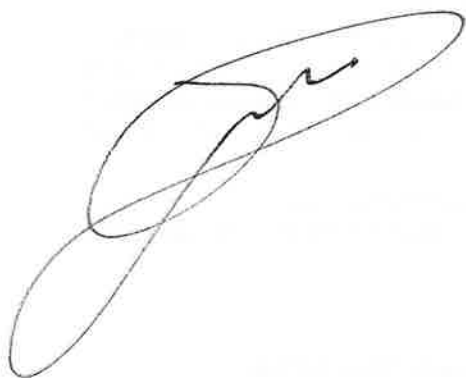
- **De valider** les désignations de Gérard ARIES au titre de délégué élu et Jacqueline MATURI au titre de déléguée agent auprès du CNAS.

Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026

*Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

Le **21 JUL. 2026**

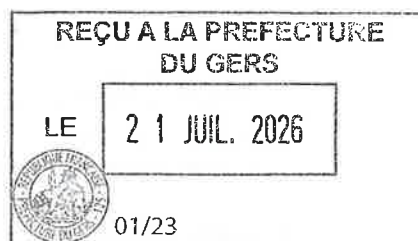
**Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES**



**Le Président,
Franck VILLENEUVE**



**PAYS
PORTES DE
GASCOGNE**
06 RUE NATIONALE, B.P. 118, 32 201 GIMONT CEDEX
POLE
D'ÉVALUATION
TEMPORAIRE
ET ANNUEL
06 06 07 07 00



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026**

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
Le 24 juin 2026
Date d'affichage
Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_20

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION CLUB TGV
GARE D'AGEN PORTE DE LA GASCOGNE**

Le président rappelle que le Pays Portes de Gascogne fait partie des adhérents de l'association Club TGV Gare d'Agen Porte de la Gascogne.

Cette association a pour but de soutenir et promouvoir le projet de création de la gare nouvelle située en rive gauche d'Agen, - D'anticiper, soutenir, accompagner et coordonner toutes les actions qui peuvent contribuer à l'optimisation des retombées du projet GPSO et de la création de la gare nouvelle TGV d'Agen sur les territoires et acteurs concernés.

Il rappelle que lors du conseil syndical du 24 février dernier les conseillers avaient désigné Patrick BET comme représentant du PETR et avaient souhaité réexaminer cette désignation, suite à l'installation du nouveau conseil syndical.

Le président procède à l'appel à candidatures : Patrick Bet est candidat.

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

- **De valider** la désignation de Patrick BET en tant que représentant du PETR à l'association Club TGV Gare d'Agen.

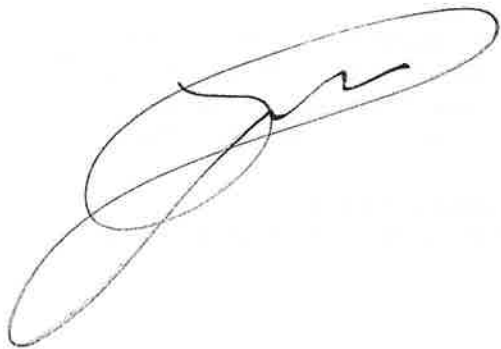
Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026

*Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

Le **21 JUL. 2026**

**Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES**

**Le Président,
Franck VILLENEUVE**

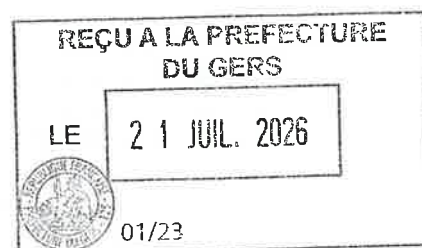


**PAYS
PORTES DE
GASCOGNE**

PÔLE
D'ÉQUILIBRE
TERRITORIAL
ET RURAL

05 05 07 07 50

86 RUE NATIONALE, B.P. 55, 32 201 GIMONT CEDEX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
Le 24 juin 2026
Date d'affichage
Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_21

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE REGIONAL
DE SUIVI INTERFONDS - CRSI**

Le président informe que suite à l'installation du nouveau conseil syndical le 12 mai dernier, il convient de délibérer pour désigner les élus représentant le PETR au Comité Régional de Suivi Interfonds (CRSI), dont le Conseil Régional Occitanie est autorité de gestion.

Il rappelle que cette instance assure la coordination et le suivi des programmes régionaux FEDER, FSE+ et FEAMPA.

Ce comité est co-présidé par la présidente du Conseil régional d'Occitanie et le Préfet de la région Occitanie.

Le président procède à l'appel à candidatures : Edouard Schmidt et Jean-Louis Maggiorani sont candidats

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,
LE CONSEIL SYNDICAL,
L'exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

- De valider les désignations d'Edouard SCHMIDT (titulaire) et Jean-Louis MAGGIORANI (suppléant) au CRSI.

Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture

Le **12¹ JUL. 2026**

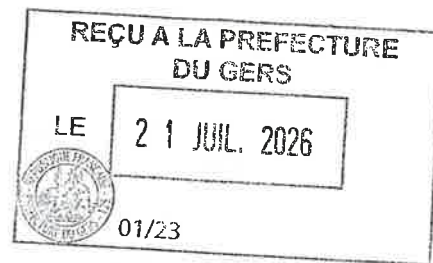
Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES



Le Président,
Franck VILLENEUVE



**PAYS
PORTES DE
GASCOGNE**
06 RUE NATIONALE, 63118, 31 801 GIMONT CEDEX
POUR
DÉLIBÉRÉ
TERMINAL
ET RURAL
05 62 07 07 50



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
Le 24 juin 2026
Date d'affichage
Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROEHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_22

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER (RBF)

Le président informe qu'en 2021, le conseil syndical a délibéré afin de permettre au PETR de passer à la nomenclature budgétaire M57 applicable selon un règlement budgétaire et financier, à partir de l'exercice comptable 2022.

Suite à l'installation du conseil syndical du 12 mai 2026, il convient d'établir à nouveau le RBF et de l'approuver pour la nouvelle mandature.

Rappel des dispositions M57 applicable au budget principal du PETR :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le RBF soumis à l'approbation du conseil syndical a été transmis le 24 juin 2026 à l'ensemble des membres, il présente les modifications suivantes :

- Les termes « compte administratif » ont été remplacés par « compte financier unique »,
- La date d'entrée en vigueur a été modifiée au 12 mai 2026,
- Le nombre d'habitants a été modifié à 70 620,
- Un paragraphe a été ajouté au chapitre 2.6 (présentation du CFU).

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

- **D'approuver** le RBF du PETR Pays Portes de Gascogne tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 21 JUL. 2026

Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES



Le Président,
Franck VILLENEUVE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	16
Absents	1
Procuration	0
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation

Le 24 juin 2026

Date d'affichage

Le 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à 18h30 à la salle du Batac ZA Lafourcade Gimont, les membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (titulaires) :

Gérard ARIES, Patrick BELARD, Gérôme BEYRIES, Patrick BET, Michèle DANFLOUS, Julien DELIX, Frédéric PAQUIN, Jean-Jacques SAGANSAN, Edouard SCHMIDT, Alain SCUDELLARO, Jean-Luc SILHERES, Franck VILLENEUVE.

Etaient présents (suppléants votants) :

Cyrille BARRIEU, Rémy BRISARD, DE MALVINSKY Marie, Gérard ROEHRIG.

Procuration :

Néant

Etaient présents (suppléants non votants) :

Jean-Louis MAGGIORANI, Aurélia PONTY.

Secrétaire de séance : Gérard ARIES

D2026_07_23

REGLES D'UTILISATION DU COMPTE 6232
« FETES ET CEREMONIES »

Le Président informe que suite à l'installation du conseil syndical, et à la demande du Service de Gestion Comptable d'Auch, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant les règles d'utilisation du compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

VU l'instruction comptable M57

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232, l'ensemble des dépenses liées aux opérations à caractère public et général pouvant être organisées par le Pays comme :

- Vœux du Président
- Conférence des Maires
- Inaugurations

Le président propose aux membres du conseil syndical de délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,
LE CONSEIL SYNDICAL,
L'exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

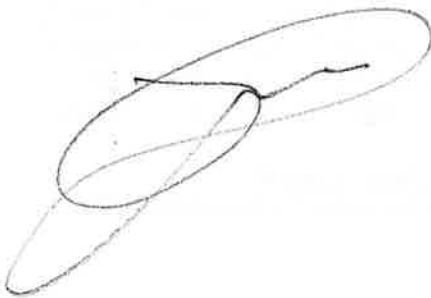
DECIDE, à l'unanimité

- **D'approuver** l'affectation au compte 6232 « fêtes et cérémonies » des dépenses liées à l'organisation des opérations énumérées ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

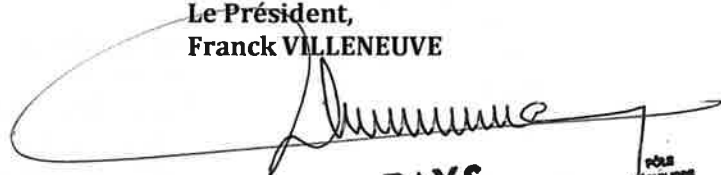
*Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme et rendu
exécutoire après dépôt en Préfecture*

Le **21 JUL. 2026**

**Le secrétaire de séance,
Gérard ARIES**



**Le Président,
Franck VILLENEUVE**



**PAYS
PORTES DE
GASCOGNE**
POLE
DEVELOPPEMENT
TERRESTRIAL
ET RURAL
05 62 87 87 10
24 RUE NATIONALE, B.P. 145, 32 201 GRIMONT CEDEX

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DU PETR PAYS PORTES DE GASCOGNE**

Le PETR Pays Portes de Gascogne est régi par la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2022. Cette nomenclature transpose aux communes et aux établissements publics une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable au PETR pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

Le PETR comporte un seul budget soumis à la nomenclature M57 : le budget principal du PETR.

I. Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur au 12 mai 2026.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Syndical.

II. Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

Le PETR Pays Portes de Gascogne compte 70 620 habitants (population totale légale source INSEE).

Il est soumis à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants).

2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que le PETR Pays Portes de Gascogne ne dispose pas de budgets annexes.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature (présentation fonctionnelle obligatoire pour les seules communes de plus de 3 500 habitants).

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le PETR ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (**fongibilité des crédits**)

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

La fongibilité doit être précisée dans la maquette budgétaire tous les ans

Cette disposition permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des **crédits pour dépenses imprévues**, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte financier unique de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Le compte financier unique

La production du compte financier unique du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte financier unique présente les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Il est établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable dans le cadre d'une procédure contradictoire visant à présenter des données concordantes et synthétiques.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte financier unique est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine du PETR, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

2.7 / Le budget et le compte financier unique dématérialisés

Le budget et le compte financier unique sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil, gratuit et téléchargeable librement permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes financiers uniques complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1er janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

III. La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements du PETR et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au 1er Conseil Syndical de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Syndical.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
 - La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
 - Son montant ;
 - Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

IV. L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour le PETR. Elle est retracée au sein du compte financier unique de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

Cette règle est facultative pour les collectivités de moins de 3500 habitants.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte financier unique, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 / La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du PETR. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisés.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET du PETR Pays Portes de Gascogne : 200 048 593 00012 étant précisé que les bâtiments municipaux n'ont pas de personnalité morale ;
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) ;
- délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes du PETR peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'oeuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour le PETR de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée au PETR sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.4.4 / La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable du PETR contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 / Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par le PETR doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques du Pays Portes de Gascogne.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

V. Les régies

5.1 / La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes du PETR. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2 / La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

L'avis conforme du Comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 / Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

5.4 / Le fonctionnement des régies

Régies d'avances

Il est constitué une régie d'avances au PETR Pays Portes de Gascogne, depuis le 24 août 2023.

Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

5.5 / Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI. L'actif

6.1 / La gestion patrimoniale

Le PETR dispose d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif du PETR.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 / L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

Pour ces comptes à amortissement obligatoire, le PETR Pays Portes de Gascogne a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis).

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée ainsi :

- 2031 : 5 ans (*frais d'études*)
- 2051 : 2 ans (*concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels*)
- 2181 : 5 ans (*installations générales, agencements et aménagements divers*)
- 2082 : 3 ans vélos (*matériel de transport*)
- 5 ans véhicule de service (*matériel de transport*)
- 2183 : 5 ans (*matériel de bureau et informatique*)
- 2184 : 5 ans (*mobilier*)

Le cas échéant, le PETR pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Le PETR doit amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 500 € TTC. Une fois amortis, ces biens sont sortis de l'état de l'actif et du bilan.

VII. Le passif

7.1 / Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte financier unique et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 / Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte financier unique.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3 / Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ; Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

Le PETR Pays Portes de Gascogne applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4 / Les garanties d'emprunts

Définition

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie

d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Le PETR garant s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peut apporter le PETR.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement du PETR.

Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour le PETR :

Le PETR ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette du PETR ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en terme d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement

Le PETR produit en annexe du budget primitif et du compte financier unique les documents suivants :

- 1 - Etat des emprunts garantis par la commune ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;

3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

VIII. L'information des élus

Le PETR Pays Portes de Gascogne rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes financiers uniques et des prévisions au travers des budgets primitifs.

ANNEXES

Délibération du 1^{er} juillet 2026 : Approbation du règlement financier et budgétaire

